



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 267-2022  
Type d'intervention : Interpellation  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2022.RRGR.407

Déposée le : 05.12.2022

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Aebi (Hellsau, UDC) (porte-parole)  
Lerch (Langenthal, UDC)  
Schori (Wiler bei Seedorf, UDC)  
Flück (Interlaken, PLR)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Oui  
Urgence accordée : Oui 09.03.2023

N° d'ACE : 420/2023 du 26 avril 2023  
Direction : Direction de la sécurité  
Classification : Non classifié

## Le canton de Berne est-il paré en matière d'abris de protection civile ?

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Face à la détérioration de la situation en matière de politique de sécurité, quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur la menace qui pèse sur la Suisse et quel degré de protection veut-on atteindre dans chaque cas ?
2. Où en est-on dans l'établissement du plan d'attribution des places protégées dans le canton de Berne ? La population est-elle informée à ce sujet ?
3. Comment respecter le délai légal de cinq jours pour se préparer et atteindre ce degré de protection ; quel soutien la population peut-elle attendre de la protection civile ou d'autres organes de soutien ?
4. Dans quel délai et de quelle manière le Conseil-exécutif envisage-t-il d'informer la population et de lui donner des informations précises sur le déroulement pratique de l'installation dans les abris de protection, à savoir notamment sur les mesures que la population doit prendre elle-même ?

Motivation de l'urgence : dans le contexte actuel de menace et de guerre dans l'est de l'Europe, la question de la protection de la population revêt une importance centrale. Avec le regroupement des organisations de protection civile et les mesures d'économie qui en découlent, la question se pose de savoir si un retrait ordonné dans les abris du canton est garanti. Il est étonnant de constater la frilosité dont les services responsables font preuve face à la question de l'information de la population sur les menaces liées à la guerre et sur la manière dont les personnes privées ou publiques détenant des abris doivent s'organiser avec des hôtes inconnus avec lesquels elles devront, le cas échéant, partager la place, et cela dans un délai légal de cinq jours. Quant au soutien que la protection civile apportera, rien n'est clair. Les abris collectifs des communes et ceux de nombreux ménages privés sont généralement encombrés de matériel en tout genre et sont utilisés à d'autres fins. On oublie qu'en cas de guerre de catégorie A ou C, une population totalement inexpérimentée et sans préparation mentale est totalement démunie et que par

conséquent une situation de confusion serait presque inévitable. En ces temps de grande incertitude, il est essentiel de se préparer au pire ; les responsables politiques ont le devoir de déployer pour cela une politique préventive.

## Réponse du Conseil-exécutif

1. *Face à la détérioration de la situation en matière de politique de sécurité, quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur la menace qui pèse sur la Suisse et quel degré de protection veut-on atteindre dans chaque cas ?*

Les abris sont destinés en premier lieu à protéger la population en cas de conflit armé en Suisse. Ils n'offrent qu'une protection limitée en cas d'évènement inattendu d'origine guerrière, technique ou naturelle, car ils sont, pour la plupart, utilisés d'ordinaire à des fins étrangères à la protection civile, par exemple comme caves, garages souterrains ou entrepôts. Dans ces circonstances, ils ne peuvent être rendus opérationnels dans le délai prescrit de cinq jours que sur la décision expresse de renforcer la protection de la population dans la perspective d'un conflit armé. Or, cette décision ne revient pas aux cantons mais à la Confédération.

Aussi le canton de Berne se fonde-t-il sur les analyses de la Confédération pour évaluer la situation actuelle en matière de menaces. En réaction à la guerre en Ukraine, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports a publié le 7 septembre 2022 un rapport complémentaire au rapport sur la politique de sécurité 2021<sup>1</sup>, réévaluant ainsi la situation dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Le même jour, le Conseil fédéral a informé la population de son évaluation des menaces et de la publication du rapport<sup>2</sup>. Ce dernier souligne que la guerre en Ukraine a mis en évidence la nécessité des ouvrages de protection (abris et constructions protégées), tout en précisant qu'une agression armée directe contre la Suisse reste improbable, même dans un avenir proche. Il annonce néanmoins que la Confédération préparera du nouveau matériel d'information sur les abris et leur occupation et le distribuera à la population.

2. *Où en est-on dans l'établissement du plan d'attribution des places protégées dans le canton de Berne ? La population est-elle informée à ce sujet ?*

Dans le canton de Berne, l'établissement du plan d'attribution incombe aux communes<sup>3</sup>. La Confédération édicte des prescriptions à cet égard (cf. les instructions de l'Office fédéral de la protection de la population, OFPP). Les communes ne sont donc pas tenues de disposer en permanence d'un plan d'attribution, mais elles doivent être en mesure d'en élaborer un dans un délai de trois mois.

Au vu de la situation, la Confédération a invité les autorités compétentes, au premier semestre 2022, à mettre à jour leurs plans d'attribution. L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM), rattaché à la Direction de la sécurité, a donc proposé aux communes bernoises de les soutenir en établissant un plan d'attribution pour elles. Elles ont été 183 à accepter cette offre. Début juillet 2022, l'OSSM leur a livré un plan d'attribution mis à jour (données au 29 juin 2022). À quelques rares exceptions près, les autres communes ont actualisé elles-mêmes leur plan d'attribution. L'OSSM maintiendra son offre à l'avenir et établira, au moins une fois par an, un plan d'attribution pour les communes qui en font la commande.

<sup>1</sup> FF 2022 2357 – Rapport complémentaire au rapport sur la politique de sécurité 2021, sur les conséquences de la guerre en Ukraine. Rapport du Conseil fédéral (admin.ch)

<sup>2</sup> Communiqué: Politique de sécurité: coopération internationale renforcée dans le respect de la neutralité (admin.ch)

<sup>3</sup> Art. 71, al. 2 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)

À noter que les plans d'attribution, établis périodiquement, sont toujours des instantanés. De nombreux facteurs entraînent des modifications en permanence (p. ex. arrivées et départs, enfants quittant le foyer parental, etc.). C'est pourquoi l'attribution de la population aux abris n'est communiquée qu'en cas de besoin, à la suite d'une décision du Conseil fédéral en ce sens.

3. *Comment respecter le délai légal de cinq jours pour se préparer et atteindre ce degré de protection ; quel soutien la population peut-elle attendre de la protection civile ou d'autres organes de soutien ?*

Les propriétaires sont responsables de l'équipement et de l'état de préparation de leur abri. Ils doivent pouvoir le mettre en service en cinq jours, sur ordre de la Confédération. Une utilisation à des fins dites « étrangères à la protection civile » n'est donc autorisée que dans la mesure où l'abri peut retrouver sa fonction première au terme de ce délai de cinq jours. Afin de garantir l'état de préparation et l'entretien des abris, ceux-ci font l'objet d'un contrôle périodique. Ce dernier a lieu à des intervalles de dix ans au plus, sur mandat des communes et conformément aux prescriptions de l'OFPP. Les défauts constatés à cette occasion doivent être éliminés par les propriétaires. Ces mesures visent à garantir que les abris puissent toujours être mis en service dans le délai imparti par la Confédération.

Le canton de Berne compte quelque 9000 personnes astreintes incorporées et actives, et environ 47 000 abris privés et publics. Par conséquent, la protection civile peut tout au plus apporter un soutien à la mise en service de grands abris publics, lesquels sont généralement propriété des communes. La mise en service et le fonctionnement des abris privés ne peut pas bénéficier de l'aide de la protection civile ou d'autres organes.

4. *Dans quel délai et de quelle manière le Conseil-exécutif envisage-t-il d'informer la population et de lui donner des informations précises sur le déroulement pratique de l'installation dans les abris de protection, à savoir notamment sur les mesures que la population doit prendre elle-même ?*

Le Conseil-exécutif est d'avis que toute communication relative à l'occupation des abris doit se dérouler de manière uniforme à l'échelle nationale. Le rapport complémentaire au rapport sur la politique de sécurité 2021, mentionné précédemment, et le projet de plan concernant les ouvrages de protection prévoient que l'OFPP prépare du matériel d'information sur les abris et leur occupation et le distribue à la population. Partant, le Conseil-exécutif s'abstient de communiquer également sur le sujet.

Pour les raisons exposées au point 2, le plan d'attribution n'est publié qu'en cas de besoin, à la suite d'une décision du Conseil fédéral en ce sens.

Destinataire

– Grand Conseil